



Brèves réflexions sur l'autorité nationale en charge des mandataires judiciaires dans l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP)

Jérôme Martial Ngando

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2021/1 N° 41**, PAGES 8 À 14
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 06/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2021-1-page-8?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

appropriées en cas d'urgence en tant que de besoin. Tout en préservant l'union par la définition d'orientations précises, ce mécanisme pourrait s'inspirer de l'intervention individuelle actuelle des États parties à travers l'adoption du dispositif national complémentaire des Actes uniformes.

Quoiqu'il en soit, l'attente est longue et préoccupante. Ces quelques lignes rappellent l'urgence des actions ci-dessus indiquées, eu égard à la deuxième vague

qui s'installe et se confirme, mais également à la résistance permanente du contexte néfaste pour les entreprises, qui poursuit sa forte expansion sectorielle. Les acteurs ciblés doivent avoir à l'esprit que quand l'heure de l'action sonne, la parole et la compassion, seules, s'apparentent à l'inertie ■

BRÈVES RÉFLEXIONS SUR L'AUTORITÉ NATIONALE EN CHARGE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES DANS L'ACTE UNIFORME OHADA PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF (AUPCAP)

Par **NGANDO Jérôme Martial**, doctorant en droit privé à l'Université de Dschang, Magistrat (Cameroun)

Depuis ADAM SMITH, il est admis que « *l'entreprise remplit (...) des fonctions d'intérêt général* ». En effet, la loi naturelle du marché conduisant les intérêts particuliers à satisfaire naturellement aux exigences de l'intérêt général, les activités privées seraient donc naturellement au service de l'intérêt général. De ce fait, il apparaît nécessaire que les orientations de l'intérêt général procèdent d'interventions extérieures à l'entreprise et émanant de l'État ainsi que des autorités qui en dépendent. Ainsi en est-il des mandataires judiciaires, à savoir l'expert au règlement préventif et le syndic, considérés comme des « *médecins* » des sociétés commerciales confrontées à des « *incidents de fonctionnement* ».

Seulement, au fil des années, on a constaté que très peu de sociétés se remettaient de leurs difficultés, la plupart d'entre elles achevant leur course dans la liquidation. Le mandataire semblait être le deus ex

machina responsable de tous les maux. La situation a préoccupé les spécialistes du droit des procédures collectives, qui ont pu identifier les facteurs affectant négativement l'efficacité de l'action des experts et syndics quant à la prévention et au traitement de l'insolvabilité dans l'espace OHADA. On a ainsi relevé « *l'absence de règlement de mandataires judiciaires* » (COSSI SOSSA (D.), Avant-propos, La modernisation de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, *Droit et patrimoine*, n°523, Décembre 2015, pp.30-31, spécialement p. 30).

Eu égard aux enjeux inhérents à la compétitivité, à la survie et à la disparition des entreprises, et dans le but de moderniser le paysage juridique des entreprises en difficulté afin de lui donner une plus grande visibilité indispensable à son perfectionnement et à la sécurité aussi bien des investisseurs que de tous les partenaires d'affaires, la réglementation de la fonction de mandataire judiciaire était devenue une

nécessité impérieuse. C'est à ce besoin que l'AUPCAP du 10 septembre 2015 a essayé de répondre en fixant un cadre juridique pour l'activité des mandataires judiciaires.

Si l'Acte uniforme révisé leur consacre tout son titre premier qui, en 24 articles, traite aussi bien de l'accès aux fonctions de mandataire judiciaire que de l'exercice des missions, du contrôle et de la discipline, de la responsabilité et de l'assurance professionnelle, ou encore de la rémunération, l'article 4 de ce texte précise aussi que « *chaque État partie (...) prévoit, selon les modalités appropriées, la régulation et la supervision des mandataires judiciaires agissant sur son territoire, au besoin en mettant en place à cet effet une autorité nationale dont il fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement* ». En application de cette disposition, seuls 04 États, sur les 17 que compte l'OHADA, ont déjà institué une autorité nationale en charge des mandataires judiciaires (le Sénégal par le décret n°2016/570 du 27 avril 2016, le Mali avec le décret n°0265/P-RM du 21 mars 2017, la Côte d'Ivoire au moyen du décret n°2016/048 du 10 février 2016 et le Burkina Faso à travers la loi n°035-2016/AN du 15 novembre 2016. Dans les 02 premiers États cités, cet organe est nommé « Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires », tandis que dans les 02 autres États, l'autorité nationale est désignée « Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires »).

Si cette situation peut s'expliquer par l'indolence, qui a toujours caractérisé les États membres, à adopter des compléments normatifs aux différents Actes uniformes, elle procède également de ce que, au sens de la loi, l'institution d'une telle autorité reste facultative. Mais on peut aller au-delà de cette faculté pour s'interroger sur l'opportunité même de l'institution d'un organe à part entière en charge des mandataires judiciaires, dans un contexte de relance de l'économie des États africains, qui commande la rationalisation des dépenses.

En auscultant l'AUPCAP et certaines lois nationales, on se rend compte que la compétence de l'autorité nationale se décline en une double dimension :

la compétence administrative et la compétence juridictionnelle. En écho à notre problématique en ce qui concerne l'OHADA, et eu égard aux compétences de l'autorité nationale, il nous semble judicieux d'envisager l'opportunité de sa mise en place à la fois comme autorité administrative (I) et organe juridictionnel (II).

I°) L'opportunité de l'autorité nationale dans sa fonction administrative

En qualité d'organe administratif, l'autorité nationale participe au recrutement (A) ainsi qu'au contrôle des activités (B) des mandataires judiciaires.

A°) L'autorité nationale en charge de l'inscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires

Pour être inscrit sur la liste des mandataires judiciaires, le candidat doit adresser une demande à l'autorité compétente. L'article 4 de l'AUPCAP énonce que chaque État partie peut mettre en place une autorité nationale, qui sera chargée de l'inscription des mandataires judiciaires. À côté de celle-ci, la juridiction compétente peut également assurer l'inscription tel qu'il se dégage de l'exégèse de l'article 4-2-5° de l'AUPCAP.

Dans son avis n°001 du 17 juin 2015, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ne perçoit ni la pertinence ni l'utilité véritable d'une autorité nationale. Elle note que l'efficacité de cette commission, d'ailleurs budgétivore, est chimérique en raison, notamment, de sa composition et du fait qu'elle ne siège que de manière épisodique ; outre qu'elle n'est pas véritablement un organe des procédures collectives. En effet, la relance de l'économie des États africains apparaît aujourd'hui comme une priorité des différents gouvernements. Elle passe principalement par la rationalisation des dépenses, qui est indispensable pour désendetter les pays du continent noir, rétablir leur croissance et, partant, accélérer leur développement. Dès lors, des choix plus rigoureux et responsables s'imposent ; chaque dépense devant être désormais évaluée, priorisée et justifiée, compte tenu du contexte économique et de l'intérêt général.

On pourrait alors, en considération de l'argumentaire sus développé, se passer d'une autorité nationale en charge des mandataires judiciaires, pour envisager d'autres moyens de recrutement des praticiens de l'insolvabilité. En fait, il existe, dans l'organisation du ministère de la Justice, au niveau de chaque État, une direction en charge des professions judiciaires. Au Cameroun, par exemple, l'article 38 alinéa 2 du décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du ministère de la Justice fait mention de la direction des professions judiciaires parmi tant d'autres directions. Il en est de même au Mali où l'article 33 du décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du ministère de la Justice évoque la direction des professions judiciaires. Au Sénégal, l'article 14 du décret n°2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du ministère de la Justice dispose que la direction des services judiciaires est chargée, entre autres, « *de la préparation (...) des listes d'aptitude (...) des autres professionnels relevant de sa compétence (...)* ». Au Burkina-Faso, l'article 63 du décret n° 2015-422/PRES-TRANS/PM/MJDHPC du 09 avril 2015 portant organisation du ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique énonce que la direction des ressources humaines est chargée, entre autres, « *de participer au recrutement de son personnel (...) d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placées sous tutelle du ministère* ». Au Niger, l'article 15 du décret n°2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013 portant organisation du ministère de la Justice spécifie que la direction des affaires judiciaires et des sceaux comprend, entre autres, la direction des ordres professionnels et des sceaux. Au Togo, l'article 2-8-3 du décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels mentionne que le ministère de la Justice chargé des relations avec les institutions publiques est composé notamment de la direction de la gestion et de la formation des personnels judiciaires. On pourrait ainsi créer, au sein de la direction en charge des professions judiciaires, une sous-direction du suivi des mandataires judiciaires, ou confier cette mission à l'une des sous-directions déjà existantes

(au Cameroun, par exemple, l'article 38 alinéa 2 du décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 suscite). Le décret dispose que la direction des professions judiciaires comprend, notamment, la sous-direction du suivi des avocats et la sous-direction du suivi des notaires, des huissiers de justice et des autres auxiliaires de justice. Parce qu'ils apparaissent comme des auxiliaires de justice chargés d'une mission de service public, le suivi des mandataires judiciaires peut être confié à la seconde sous - direction sus visée). La sous-direction en charge des mandataires judiciaires s'attèlera alors à l'instruction des dossiers de candidature ainsi qu'à la formation des praticiens de l'insolvabilité. C'est déjà le cas en France et dans plusieurs autres pays de l'Union européenne où la liste des mandataires judiciaires est établie par le ministère de la Justice (notamment l'Autriche, la Bulgarie, l'Estonie, la France, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Slovaquie et la Slovénie). Voir Emmanuelle INACIO et Myriam MAILLY « Étude du droit comparé du statut de syndic dans les 27 États membres de l'Union européenne », Quelles convergences pour améliorer le traitement des difficultés des entreprises dans l'Union européenne ?, *Les Petites Affiches*, n° 237, 27 novembre 2009 pp.13-21, spécialement p.16). Aussi, dans la plupart des États membres de l'OHADA ayant déjà adopté des compléments normatifs, notamment le Mali, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, la liste arrêtée par la commission doit encore être entérinée par le ministre de la Justice.

Si l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires peut être assurée par le ministère en charge de la Justice, de sorte à justifier l'inopportunité d'une commission nationale, le contrôle de l'activité des praticiens de l'insolvabilité ne pourrait-il pas militer, d'une manière ou d'une autre, en faveur de sa mise en place ?

B°) L'autorité nationale en charge du contrôle des mandataires judiciaires

Au sens de l'article 4-6 de l'AUPCAP, l'autorité nationale dispose des pouvoirs d'investigation et de vérification, qui permettent notamment de procéder

à l'analyse de la comptabilité et de tout document détenu par le mandataire judiciaire assujetti à la mesure.

En se référant aux principes comptables, on admet que le pouvoir d'investigation confère à l'autorité nationale le droit d'enquêter et, partant, le droit de se faire communiquer certains documents détenus par le mandataire judiciaire. C'est ce qui se dégage d'ailleurs des articles 23 du décret ivoirien n°2016/048 du 10 février 2016 et 23 alinéa 1 du décret malien n°2017-0265/P-RM du 21 mars 2017. Dès lors, l'autorité nationale peut, par tous les moyens, rechercher, réclamer et obtenir l'information dans le cadre du contrôle de l'activité du syndic ou de l'expert au règlement préventif. Ceci implique la demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications par l'organe de contrôle, sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel ainsi qu'il ressort des articles 4-6 de l'AUPCAP et 23 du décret malien précité. On peut rattacher également, au titre des pouvoirs d'investigation de l'autorité nationale, le droit de constatation ou contrôle « inopiné », qui a pour but d'effectuer des constatations purement matérielles des éléments physiques de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables. De la sorte, le contrôle pourra être effectué sur pièces, voire sur place.

La vérification de comptabilité se distingue néanmoins des autres types de contrôle essentiellement pour trois motifs, à savoir son objet, le lieu et l'étendue de la mission. En effet, la vérification de comptabilité ne se traduit pas seulement par des opérations matérielles de constatation et de contrôle des documents comptables. Elle oblige les vérificateurs, dûment commissionnés à cet égard, à une recherche critique de conformité ou de cohérence des documents comptables et à un examen de régularité et de normalité des actes de gestion du mandataire judiciaire assujetti au contrôle. Dès lors, la vérification de la comptabilité ne constitue pas seulement un contrôle sur place de la situation concrète d'une entreprise, mais aussi et surtout une mise en œuvre systématique de toutes les formes du contrôle : contrôle sur pièces, droit de constatation,

droit de communication, vérification de comptabilité, examen contradictoire de l'ensemble de la situation économique et financière de l'entreprise. Ce « *contrôle par confrontation* » se veut contradictoire et subjectif, de sorte qu'il requiert une collaboration et un dialogue entre l'autorité nationale et le mandataire judiciaire soumis à la mesure.

Toutefois, l'efficacité du contrôle exercé par l'autorité nationale est sujette à caution. En effet, l'article 4-6 de l'AUPCAP énonce que « *chaque État fait procéder au contrôle des mandataires judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions* ». Il s'en suit alors que le contrôle des mandataires judiciaires par l'autorité nationale s'effectue essentiellement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire à l'occasion d'une procédure collective donnée. On peut alors se demander si l'autorité nationale, qui ne participe pas effectivement à la procédure, peut procéder à un contrôle efficient de l'activité du mandataire judiciaire d'autant qu'elle ne maîtrise pas les contours des missions à lui confiées pour pouvoir en assurer la surveillance. Aussi, le contrôle exercé par les organes judiciaires, qui prennent d'ailleurs activement part au déroulement de la procédure collective, notamment le ministère public, la juridiction compétente et surtout le juge-commissaire, outre les contrôleurs, pourraient rendre superflue l'intervention d'une autorité nationale dans ce domaine. Il s'en infère alors, à notre sens, que le contrôle des mandataires judiciaires par une autorité nationale serait davantage un contrôle de la discipline (et non de l'activité) devant s'opérer davantage en dehors du cadre de l'exercice des fonctions à l'effet de préserver l'éthique professionnelle.

Il apparaît donc que la mise en place d'une autorité nationale comme organe administratif à part entière en charge de l'inscription et du contrôle des mandataires judiciaires ne se pose pas comme une nécessité. Seulement, les fonctions juridictionnelles, qu'elle pourrait assumer, ne sont-elles pas de nature à justifier son institution ?

II°) L'opportunité de l'autorité nationale dans sa fonction juridictionnelle

La compétence juridictionnelle de l'autorité nationale procède de son intervention dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité des mandataires judiciaires. En effet, la responsabilité du mandataire judiciaire peut être engagée au triple plan civil, pénal et disciplinaire. De l'examen de l'AUPCAP et des différentes lois nationales sur l'autorité en charge des mandataires judiciaires, il ressort que si l'action de l'autorité nationale est moins prégnante dans le cadre de la mise en œuvre des responsabilités classiques, à savoir les responsabilités civile et pénale, où elle apparaît principalement comme un tiers dénonciateur des faits délictueux, il en est autrement à l'occasion du déclenchement de la responsabilité spéciale dite disciplinaire où elle intervient à la fois comme organe de poursuite (A) et de jugement (B).

A°) L'autorité nationale, organe de poursuite en matière de responsabilité disciplinaire contre les mandataires judiciaires

Au-delà des responsabilités traditionnelles, le législateur OHADA a institué une responsabilité spéciale des mandataires judiciaires : la responsabilité disciplinaire. C'est donc une innovation en droit des procédures collectives, qui traduit la recherche permanente de l'efficacité de la procédure en vue de la satisfaction des intérêts en présence. La responsabilité disciplinaire des mandataires judiciaires trouve son fondement à l'article 4-7 de l'AUPCAP, qui dispose que « toute violation des lois et règles professionnelles ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un mandataire judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions, expose celui-ci à des poursuites disciplinaires ».

Pour sa mise en œuvre, l'article 4-8 de l'AUPCAP précise que le débiteur et les créanciers, dans toute procédure collective, peuvent communiquer, à l'autorité nationale, à la juridiction compétente ou au ministère public de l'État partie concerné, tout document ou information susceptible de conduire à l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre

d'un mandataire judiciaire. Il s'en suit que ce texte réserve à l'autorité nationale le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires contre tout mandataire judiciaire véreux. Aussi, les articles 8-1 et 42 alinéa 4 de l'AUPCAP indiquent que le greffe de la juridiction compétente, c'est-à-dire celui du tribunal qui connaît de la procédure collective dans laquelle intervient le mandataire judiciaire soupçonné d'avoir commis une faute, communique les actions en révocation ou en remplacement dudit mandataire à l'autorité nationale, qui peut agir en matière disciplinaire contre celui-ci. Intégrant alors les dispositions communautaires dans leurs différentes législations internes, certains États parties prévoient que la Commission nationale de contrôle – et de discipline – des mandataires judiciaires peut se saisir d'office de l'action disciplinaire (Sénégal, article 16 alinéa 2 du décret n° 2016/570 du 27 avril 2016 susvisé ; Burkina-Faso, article 30 alinéa 2 de la loi n°035/2016/AN du 15 novembre 2016 susvisé. Articles 20 alinéa 1 des décrets ivoirien et malien n°2016-48 du 10 février 2016 et n°2017-0265/P-RM du 21 mars 2017, respectivement).

Seulement, on peut constater que l'autorité nationale n'a pas compétence exclusive quant à la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire des mandataires judiciaires, puisqu'elle partage ce pouvoir avec la juridiction compétente et le ministère public, ainsi qu'il se dégage de l'exégèse de l'article 4-8 de l'AUPCAP sus visé. Dès lors, cette compétence concurrentielle rend l'intervention de l'autorité nationale moins indispensable dans le cadre de l'exercice des poursuites disciplinaires contre tout mandataire judiciaire fautif. Actifs dans le cadre des procédures collectives, la juridiction compétente comme le ministère public sont d'ailleurs mieux à même de déterminer les comportements pouvant constituer des fautes disciplinaires, au-delà des dénonciations faites par le débiteur et les créanciers. De la sorte, la mise en cause de la responsabilité disciplinaire des mandataires judiciaires par l'autorité nationale serait plus plausible en cas de faute commise en dehors de l'exercice des fonctions. Il en sera ainsi notamment lorsque, hors du cadre de l'exercice d'un mandat de justice, le professionnel

des procédures collectives aura adopté une attitude contraire à la dignité de la fonction de mandataire judiciaire, ou affiché un comportement qui est de nature à nuire à la réputation de ladite fonction ou dont la gravité le rend incompatible avec les missions effectivement assurées par l'intéressé à l'occasion d'une procédure collective. C'est le cas du mandataire qui, après son inscription, entreprend une activité de nature à porter atteinte à son indépendance, à son impartialité ou à sa neutralité en violation de l'article 4-5 de l'AUPCAP. Dans un tel cas, et même s'il n'intervient pas dans le cadre d'une procédure collective au moment où les faits sont constatés, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées contre le concerné. Le raisonnement pourrait-il être le même lorsque l'autorité intervient comme organe de jugement ?

B°) L'autorité nationale, organe de jugement dans le cadre de la procédure disciplinaire contre les mandataires judiciaires

Bien que l'AUPCAP ne le mentionne pas expressément, la formule de l'article 4 peut constituer le fondement de la fonction juridictionnelle de l'autorité nationale. En effet, ce texte prévoit que l'autorité sera chargée de la « *régulation (...) des mandataires judiciaires* ». C'est ainsi que l'exploitation des textes portant statut des mandataires judiciaires au Burkina-Faso, au Mali et au Sénégal permet de constater que la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires constitue une juridiction dont les décisions sont susceptibles de recours. Il existe par conséquent un premier degré et un second degré de juridiction.

Au Burkina-Faso, l'article 29 de la loi n°035-2016/AN du 15 novembre 2016 dispose que « *la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires exerce la compétence disciplinaire au sein des mandataires judiciaires en première instance* ». À cet effet, sa décision est susceptible de recours devant la Chambre nationale de discipline définie à l'article 36 de la présente loi, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision. C'est la même solution qui est en vigueur au Mali où, selon l'article 28 du décret n°2017/0265/PR-M du 21 mars 2017, « *les recours contre les décisions de la Commission sont dévolus à une juridiction d'appel*

paritaire composée du Premier président de la Cour d'Appel, de trois (03) présidents de chambre de la Cour d'Appel et de trois (03) mandataires judiciaires inscrits sur la liste nationale des mandataires judiciaires ».

Au Sénégal, l'article 27 du décret n°2016/570 du 27 avril 2016 spécifie que les décisions rendues par la Commission nationale statuant en matière disciplinaire sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Dakar statuant en chambre de conseil. Aussi, le décret ivoirien n°2016/048 du 10 février 2016 consacre, à son article 26, la compétence juridictionnelle de la Commission nationale de contrôle des mandataires judiciaires, quoiqu'elle n'évoque pas le double degré de juridiction.

Seulement, à la lecture des articles 3 et 42 de l'AUPCAP, on se rend compte que le juge-commissaire et la juridiction compétente peuvent également connaître de la procédure disciplinaire contre tout mandataire judiciaire défaillant. Pour des fautes observées à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'intervention de la juridiction compétente ou du juge-commissaire semble plus opportune eu égard à l'exigence de célérité qui se pose dans le cadre des procédures collectives ; la saisine d'une autorité nationale, généralement établie dans la capitale, pouvant entraîner des lenteurs susceptibles de préjudicier au traitement de l'insolvabilité. De la sorte, la fonction juridictionnelle de l'autorité nationale ne pourrait alors être nécessaire qu'en cas de faute disciplinaire commise en dehors de l'exercice des fonctions.

Par ailleurs, l'AUPCAP attribuant la compétence, pour connaître de la procédure disciplinaire, à divers organes, le risque est grand de voir une procédure s'enliser à un moment ou à un autre à cause de cette multitude d'organes. Pour le minimiser, il devient opportun de procéder à une répartition de compétence entre la juridiction compétente et l'autorité nationale, qui ne doit pas nécessairement être un organe à part entière mais, de préférence, la direction en charge des professions judiciaires au ministère de la Justice.

Ainsi, en cas de faute commise dans l'exercice d'un mandat donné et en rapport avec ledit mandat, le juge-commissaire comme la juridiction compétente

devraient pouvoir connaître de l'action en responsabilité disciplinaire contre le mandataire judiciaire par application des articles 4-8 et 42 de l'AUPCAP. Si cette responsabilité vient à être établie, il pourra alors être prononcé des sanctions à l'encontre du mandataire indélicat. Il s'agira des sanctions n'emportant pas exclusion de toutes les fonctions de mandataire judiciaire telles que l'avertissement, le blâme et la révocation. C'est dire que chaque fois qu'il sera envisagé l'interdiction provisoire, la suspension d'exercer pour une durée ne pouvant excéder 03 années, et surtout la radiation de la liste nationale des mandataires judiciaires, la juridiction compétente ou le juge-commissaire devra saisir l'autorité nationale en charge de l'inscription en lui suggérant le prononcé de l'une ou l'autre de ces trois sanctions contre le mandataire judiciaire mis en cause. Cette option participe d'ailleurs du respect du parallélisme de forme ; l'autorité nationale étant celle qui a inscrit le mandataire judiciaire sur la liste et, partant, celle qui a le pouvoir de le radier. Par contre, en cas de faute disciplinaire commise dans l'exercice d'un mandat mais sans rapport avec ledit mandat, l'autorité

nationale en charge de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires serait compétente pour connaître de l'action en responsabilité disciplinaire. Il en sera de même lorsque le mandataire judiciaire aura commis une faute hors du cadre d'un mandat, c'est-à-dire en dehors de l'exercice de ses fonctions, mieux, au moment où il n'intervient pas dans une procédure collective donnée.

Il apparaît donc que la mise en place d'une autorité nationale à part entière en charge des mandataires judiciaires ne constitue pas une nécessité ; la direction en charge des professions judiciaires au ministère de la Justice de chaque État partie pouvant assurer ses fonctions. Toutefois, la commission nationale, si elle venait à être créée, ne devrait pas être dotée de l'indépendance organique comme de l'autonomie financière. Il serait opportun de la rattacher au ministère de la Justice, de sorte que ses membres ne puissent bénéficier que des indemnités de session ; étant donné d'ailleurs qu'elle ne siègera que de manière épisodique comme la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage l'a fort opportunément relevé dans son avis sus évoqué ■

